



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Nancy

Nancy, le 2 juillet 2021

Nos réf. : AG/CR/899-2020

S3IC : 0030.14725

Affaire suivie par : Agnès GIRY

agnes.giry@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.54.44.02.55

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

Objet : **SARL MORTAGNE ENVIRONNEMENT à GERBEVILLER.**

Demande d'enregistrement du 24 décembre 2020, complétée le 15 juin 2021

Analyse du caractère complet et régulier.

Réf. : Transmission préfectorale du 18 juin 2021

Synthèse du rapport

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par la SARL MORTAGNE ENVIRONNEMENT comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement.

Le contenu des différents éléments fournis paraît à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance des installations projetées et la sensibilité de leur environnement au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Agnès GIRY

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement : Eric AMOROS

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, pour le Directeur Régional, l'Adjointe au Chef de l'Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse : Anne-Laure FUHRER

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, pour avis sur la complétude et la régularité, le dossier de demande d'enregistrement déposé en préfecture le 18 décembre 2020 par la SARL MORTAGNE ENVIRONNEMENT, complétée le 15 juin 2021, pour l'extension et l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets et de réinjection de biométhane dans le réseau de distribution GRDF sur le territoire de la commune de GERBEVILLER.

Dans le présent rapport, l'inspection des installations classées analyse le caractère complet et régulier de ce dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

I - Description de l'activité

La demande présentée par la SARL MORTAGNE ENVIRONNEMENT, dont le siège est situé 10 route de Réménoville à GERBEVILLER (54830), porte sur l'enregistrement d'une unité de méthanisation de déchets situé 10 route de Réménoville à GERBEVILLER.

Ce site est actuellement couvert par un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées (récépissé n° 20180867 du 26 septembre 2018), pour une capacité de traitement inférieure à 30t/j.

La SARL est propriétaire du terrain d'implantation de l'installation, parcelles cadastrales 1576f et 1085 section C de la commune de GERBEVILLER.

Le site est implanté sur des parcelles répertoriées en zone agricole au niveau du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GERBEVILLER autorisant les installations nécessaires aux exploitations agricoles.

L'activité principale exercée au sein de cet établissement est la méthanisation de déchets agricoles d'origine végétale et d'effluents d'élevage dans le but de produire du biogaz qui sera épuré pour obtenir du biométhane, injecté dans le réseau de gaz GRDF.

L'installation de méthanisation comprend :

- 2 silos non couverts pour les matières vertes (9 000 m³) et les résidus de culture (3 000 m³) d'une surface totale de 2 550 m²,
- une fumière couverte pour les intrants solides (fumiers) de 2 016 m³,
- une préfosse couverte de 200 m³ pour les intrants liquides,
- 2 trémies d'insertion de 60 m³ avec prémix,
- 2 digesteurs de 2 945 et 2 281 m³ chacun avec un toit double membrane,
- un bâtiment technique intermédiaire entre les 2 digesteurs,
- 2 cuves de stockage du digestat de 3 695 et 2 281 m³ chacune avec un toit double membrane,
- une lagune étanche de stockage de la fraction liquide du digestat de 5 318 m³ en attente d'épandage,
- un séparateur de phase,
- un bâtiment de stockage du digestat solide de 869 m³ permettant le stockage d'environ 2 600 t de digestat solide,
- une torchère de sécurité d'une capacité de 290 Nm³/h,
- un conteneur chaufferie (chaudière de 150 kW),
- une plate-forme d'épuration du biogaz avec conteneur,
- un poste d'injection du biométhane,
- des équipements annexes : une aire de lavage, un transformateur électrique, un pont bascule, une réserve incendie, un bassin de gestion des eaux pluviales.

Le substrat utilisé sera composé de :

- 56,4 % d'effluents d'élevages,
- 15,9 % de Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE),
- 27,7 % de matières végétales agricoles (ensilage, paille, déchets de silo, graines de céréales).

Le biogaz produit sera collecté dans les ciels gazeux des digesteurs. Il sera désulfuré puis injecté après épuration dans le réseau gaz GRDF. La quantité totale de gaz présent dans l'installation est estimée à 6,2 t. Le volume de biométhane injecté sera de 1 356 345 Nm³/an.

Une partie du biogaz sera valorisée par une chaudière pour le maintien des digesteurs en température. En cas d'arrêt accidentel des installations, le biogaz sera alors envoyé vers une torchère pour y être brûlé.

Les digestats, issus du procédé de la méthanisation, sont destinés à l'épandage sur des terres agricoles et font l'objet d'un plan d'épandage. L'Organisme Indépendant (OI) a émis un avis favorable au plan d'épandage le 28 avril 2021.

II - Installations classées et régime administratif

L'extension projetée fait passer l'installation au régime de l'enregistrement, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime ⁽¹⁾
2781-1-b	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matières végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>b) La quantité traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.</p>	<p>Quantité maximale de déchets traitée dans l'unité de méthanisation :</p> <p>30 t/j</p> <p>54,5 t/j</p>	E

⁽¹⁾ E = Enregistrement

III - Avis de l'inspection des installations classées

III. 1- Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par le pétitionnaire comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement, à savoir :

- une demande correctement renseignée ;
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 ;
- un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables aux installations ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

III. 2 - Caractère régulier du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation des installations sur son site et au regard de son environnement.

IV - Conclusion et suite proposée par l'inspection des installations classées

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire d'enregistrement, lesquelles sont susceptibles de faire évaluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la SARL MORTAGNE ENVIRONNEMENT paraît à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance des installations projetées et la sensibilité de leur environnement au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code.

Le dossier de demande d'enregistrement qui est donc estimé complet et régulier, peut être communiqué au conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle le projet est prévu, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de GERBEVILLER et HAUDONVILLE, ainsi que les communes suivantes concernées par le plan d'épandage :

HERIMENIL, FRAIMBOIS, REMENOVILLE, MOYEN, LAMATH, MONT SUR MEURTHE, XERMAMENIL, BAYON, VATHIMENIL, VALLOIS, SAINT REMY AUX BOIS, VENNEZEY, MONCEL LES LUNEVILLE, SERANVILLE.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déposé le 24 décembre 2020 à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et complété le 15 juin 2021, conformément à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, la décision sur la procédure d'enregistrement devra intervenir dans le délai maximal de 5 mois à compter de cette date, soit au plus tard le 15 novembre 2021, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.